

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/354 DE LA COMMISSION**du 25 février 2021****reportant la date d'expiration de l'approbation du propiconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

- (1) La substance active «propiconazole» a été inscrite à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 et, en application de l'article 86 du règlement (UE) n° 528/2012, est donc réputée approuvée au titre dudit règlement, sous réserve des spécifications et conditions établies à l'annexe I de ladite directive.
- (2) Le 1^{er} octobre 2018, une demande de renouvellement de l'approbation du propiconazole a été introduite conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) Le 8 février 2019, l'autorité compétente d'évaluation de la Finlande a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, qu'une évaluation complète de la demande était nécessaire. En vertu de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation doit procéder à une évaluation complète de la demande dans les 365 jours suivant sa validation. L'autorité compétente d'évaluation a invité le demandeur à fournir des informations suffisantes pour réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, dudit règlement.
- (4) L'autorité compétente procédant à une évaluation exhaustive de la demande, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012, l'Agence européenne des produits chimiques (l'«Agence») est tenue d'établir et de soumettre à la Commission un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active dans les 270 jours suivant la réception de la recommandation de l'autorité compétente d'évaluation.
- (5) Étant donné que le propiconazole est classé comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1B au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et remplit donc le critère d'exclusion énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 528/2012, un examen plus approfondi est nécessaire pour déterminer si au moins une des conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012 est remplie et si l'approbation du propiconazole peut dès lors être renouvelée.
- (6) La date d'expiration de l'approbation du propiconazole a été reportée au 31 mars 2021 par la décision d'exécution (UE) 2020/27 de la Commission ⁽⁴⁾ afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen de la demande. Cet examen n'est toujours pas finalisé et l'autorité compétente d'évaluation n'a pas encore soumis à l'Agence son rapport d'évaluation et les conclusions de cette évaluation.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2020/27 de la Commission du 13 janvier 2020 reportant la date d'expiration de l'approbation du propiconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 (JO L 8 du 14.1.2020, p. 39).

- (7) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation du propiconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 arrive à expiration avant qu'une décision ait été prise quant à son renouvellement. Il convient dès lors de reporter l'expiration de l'approbation du propiconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 à une date suffisamment éloignée pour permettre l'examen de la demande.
- (8) Compte tenu de la période nécessaire à l'établissement et à la soumission de l'avis par l'Agence, et de la période nécessaire pour déterminer si au moins une des conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012 est remplie et si l'approbation du propiconazole peut par conséquent être renouvelée, il convient de reporter la date d'expiration de l'approbation du propiconazole au 31 décembre 2022.
- (9) Sauf en ce qui concerne la date d'expiration de l'approbation, le propiconazole reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 sous réserve des spécifications et conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date d'expiration de l'approbation du propiconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 est reportée au 31 décembre 2022.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
